

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01440
Numéro SIREN : 824 242 929
Nom ou dénomination : SOCAREG

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003287

SOCAREG

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.228.360 euros

Siège social : Zone CNR – Route de Gerbey – 300 chemin de Halage - 38121 Reventin-Vaugris
824 242 929 RCS VIENNE

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 26 AVRIL 2023

[...]

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 7 des statuts de la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption de la 1^{ère} décision,

Décident, sous réserve de la réalisation de la cession des 122.408 actions aux Nouveaux Associés, de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent vingt-huit mille trois cent soixante (1.228.360) euros, divisé en un million deux cent vingt-huit mille trois cent soixante (1.228.360) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les « **Actions** ») entièrement souscrites et libérées et réparties en deux catégories, pour des besoins d'identification uniquement, comme suit :*

- Neuf cent dix mille quatre cent huit (910.408) actions ordinaires de catégorie A, appartenant aux Managers (les « **Actions A** ») ;*
- Trois cent dix-sept mille neuf cent cinquante-deux (317.952) actions ordinaires de catégorie B, appartenant à l'Associé Majoritaire (les « **Actions B** »). »*

Constatent ainsi que, sous réserve de la réalisation des cessions aux Nouveaux Associés, le capital de la Société sera réparti conformément à la table de capitalisation figurant en Annexe du présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

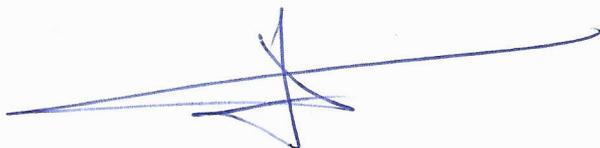
(Pouvoirs en vue des formalités)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales requises.

[...]

Copie certifiée conforme



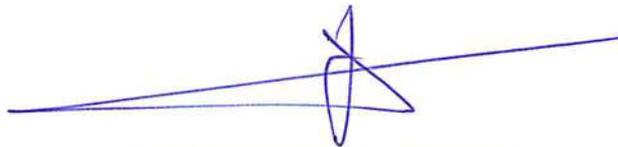
Monsieur Michel Réguillon

SOCAREG

Société par actions simplifiée au capital de 1.228.360 euros
Siège social : Zone CNR – Route de Gerbey – 300 chemin de Halage
38121 REVENTIN VAUGRIS
824 242 929 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR LE 26 AVRIL 2023

Certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards and loops back to cross itself, ending in a vertical stroke.

**Monsieur Michel Réguillon
Président**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION	3
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 – OBJET	3
ARTICLE 5 – DUREE.....	4
ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 11 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES.....	8
ARTICLE 12 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS	8
ARTICLE 13 – PROPRIETE ET MODALITES DE TRANSMISSIONS DES ACTIONS	8
ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION	9
ARTICLE 15- DROIT DE CESSION CONJOINTE.....	10
ARTICLE 16 – DROIT DE RETRAIT	12
ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN MANAGER.....	14
ARTICLE 18 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES MANAGERS.....	15
ARTICLE 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	16
ARTICLE 20 – REPRESENTANT DES MANAGERS	19
ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	19
ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	19
ARTICLE 23 – QUORUM – MAJORITE	20
ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	20
ARTICLE 25 – ASSEMBLEES	21
ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	21
ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	21
ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 29 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	22
ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	22
ARTICLE 31– COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 32 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	22
ARTICLE 33 – CONTESTATIONS	23

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents statuts auront le sens qui leur est conféré en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : SOCAREG

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Zone CNR – Route de Gerbey – 300 chemin de Halage
38121 REVENTIN VAUGRIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui est autorisé, à cet effet, à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 4. OBJET

4.1 La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et ou de valeurs mobilières émises par la société Groupe Réguillon, société par actions simplifiée, au capital de 553.000 euros dont le siège social est situé 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 534 319 678 (ci-après désignée « **Groupe Réguillon** »), et/ou de toute société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par Groupe Réguillon ;
- toute opération de gestion de cette participation ;
- toute opération de gestion de la trésorerie de la Société.

Pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations.

4.2 La Société a pour vocation de regrouper certains salariés et mandataires sociaux de Groupe Réguillon ou de l'une des sociétés, groupements ou entités contrôlés par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après désignés ensemble le « **Groupe** ») afin de simplifier la détention et la gestion de leur participation indirecte dans Groupe Réguillon.

Par conséquent, ne pourront être admis comme associés de la Société que les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes (ci-après les « **Managers** ») :

- être liées par un contrat de travail ou un mandat social à une ou plusieurs sociétés du Groupe ; et
- avoir été choisies par Monsieur Michel Réguillon (ci-après désignée l'« **Associé Majoritaire** »).

4.3 Par exception à ce qui précède, sont de plein droit admis en qualité d'associé de la Société :

- l'Associé Majoritaire ;
- toute personne morale qui viendrait à acquérir, directement ou indirectement, l'intégralité du capital social et des droits de vote de Groupe Réguillon ;
- toute personne susceptible de bénéficier d'un « Transfert Libre » tel que défini à l'article 13.2 ci-dessous ;
- toute personne avec l'accord préalable de l'Associé Majoritaire.

Il est par ailleurs précisé que la Société pourra détenir ses propres actions dans les conditions et limites prévues par la loi.

ARTICLE 5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la Société, les Associés suivants font apport à la Société des apports en numéraire, à savoir :

- **Benoît Bully**
une somme en numéraire de **QUINZE MILLE EUROS**
ci.....**15.000 euros**
- **Claude Demeulemeester**
une somme en numéraire de **SEPT MILLE EUROS**
ci.....**7.000 euros**
- **Joseph Erster**
une somme en numéraire de **MILLE EUROS**
ci.....**1.000 euros**
- **Gérald Gonnon**
une somme en numéraire de **MILLE EUROS**
ci.....**1.000 euros**
- **David Lornage**
une somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS**
ci.....**10.000 euros**
- **Olivier Martinez**
une somme en numéraire de **MILLE EUROS**
ci.....**1.000 euros**

Soit au total une somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS

Ci.....35.000 euros

Ladite somme de trente-cinq mille (35.000) euros correspond au montant nominal de 35.000 actions A de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque Populaire Loire et Lyonnais, sis 141 rue Garibaldi - 69003 Lyon, auprès de laquelle les fonds ont été déposés, préalablement à la signature des présents statuts, sur le compte de la société en formation.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale des Associés du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté de 100.000 euros par l'attribution gratuite définitive de 100.000 Actions A gratuites intégralement souscrites et libérées par voie d'incorporation et de prélèvement sur la réserve « prime d'apport », portant le capital social de 755.000 euros à 855.000 euros.

Suivant résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2018, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 203.000 euros par l'émission de 203.000 actions A nouvelles. Sur délégation de l'Assemblée Générale, le Président a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, par décision en date du 9 juillet 2018, portant ainsi le capital social de la Société de 855.000 euros à 1.058.000 euros

Suivant résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 129.000 euros par l'émission de 129.000 actions A nouvelles. Sur délégation de l'Assemblée Générale, le Président a constaté la réalisation définitive

de ladite augmentation de capital, par décision en date du 4 février 2019, portant ainsi le capital social de la Société de 1.058.000 euros à 1.187.000 euros.

Suivant résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 21.360 euros par l'émission de 21.360 actions B nouvelles. Sur délégation de l'Assemblée Générale, le Président a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, par décision en date du 4 février 2019, portant ainsi le capital social de la Société de 1.187.000 euros à 1.208.360 euros.

Suivant décisions du Président en date du 4 février 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 20.000 euros par l'attribution gratuite définitive de 20.000 Actions A gratuites intégralement souscrites et libérées par voie d'incorporation et de prélèvement sur la réserve « prime d'apport », portant le capital social de 1.208.360 euros à 1.228.360 euros

6.2 APPORT EN NATURE

Lors de la constitution de la Société et aux termes d'un acte d'apport de titres conclu ce jour ci-annexé, Monsieur Michel Réguillon fait apport à la Société de mille cent six (1.106) actions qu'il détient dans le capital social de la société GROUPE REGUILLON, société par actions simplifiée au capital de 553.000 euros divisé en 5.530 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 81 chemin de Charavel – 38200 Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 534 319 678, représentant 20 % du capital social de cette dernière.

L'apport est évalué à la somme de huit cent quarante mille (840.000) euros, dont cent vingt mille (120.000) euros de prime d'apport, et rémunéré par l'attribution de sept cent vingt mille (720.000) actions B de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque Populaire Loire et Lyonnais, sis 141 rue Garibaldi - 69003 Lyon, auprès de laquelle les fonds ont été déposés, préalablement à la signature des présents statuts, sur le compte de la société en formation.

La valorisation et la rémunération de l'apport ont été soumis à l'appréciation de SA AGALEX, prise en la personne de Monsieur Christophe Deniau, expert-comptable et commissaire aux apports désigné à l'unanimité des Associés par acte sous-seing privé en date du 7 novembre 2016, qui a émis un rapport annexé aux présentes. Ledit rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des statuts conformément à l'article R.225-14 du Code de commerce.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent vingt-huit mille trois cent soixante (1.228.360) euros, divisé en un million deux cent vingt-huit mille trois cent soixante (1.228.360) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les « **Actions** ») entièrement souscrites et libérées et réparties en deux catégories, pour des besoins d'identification uniquement, comme suit :

- Neuf cent dix mille quatre cent huit (910.408) actions ordinaires de catégorie A, appartenant aux Managers (les « **Actions A** ») ;
- Trois cent dix-sept mille neuf cent cinquante-deux (317.952) actions ordinaires de catégorie B, appartenant à l'Associé Majoritaire (les « **Actions B** »).

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 8.2** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant du nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.4** L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.
- 8.5** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.6** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Actions A et B donneront droit respectivement à la souscription de nouvelles Actions A et B (ou de valeurs mobilières donnant accès à de nouvelles Actions A ou B).
- 8.7** Conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce et aux dispositions prévues par la loi, les Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire peuvent attribuer des actions gratuites à certaines catégories des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenues, directement ou indirectement, par la Société, dans la limite de 15% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution.
- 8.8** Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les décisions collectives.

La décision de démembrement d'action envisagée devra être prise à l'unanimité des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11. ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

11.1 Les nouveaux titulaires d'Actions de la Société (les « **Titres** »), par voie d'augmentation de capital ou d'achat de Titres, devront répondre aux conditions de l'Article 4.2 ci-dessus ou être l'une des personnes visées à l'Article 4.3 ci-dessus.

11.2 Les nouveaux titulaires de Titres devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant une augmentation de capital (et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital) ou à l'acquisition de Titres, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société et conclure une promesse unilatérale de vente conforme au modèle annexé aux présents statuts (la « **Promesse** »).

ARTICLE 12. NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13. PROPRIETE ET MODALITES DE TRANSMISSIONS DES ACTIONS

13.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celui-ci.

13.2 Les Titres de la Société, à l'exception des Actions B, demeureront inaliénables pendant une période de cinq (5) ans (la « **Période d'Inaliénabilité** ») à compter du jour de la constitution.

Par exception, les Transferts suivants (les « **Transferts Libres** ») sont autorisés pendant ladite Période d'Inaliénabilité :

- tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion ;
- tout Transfert de Titres au profit de l'Associé Majoritaire ;

- tout Transfert de Titres réalisé en application de la Promesse ;
- tout Transfert de Titres préalablement autorisé par le titulaire des Actions B ;
- tout Transfert de Titres effectué par l'ensemble des titulaires d'Actions A dans le cadre du Droit de Retrait défini à l'article 16 ci-dessous.

13.3 Outre les Transferts Libres visés à l'article 13.2 ci-dessus, sera considéré comme Transfert Libre, tout transfert de Titres réalisé par l'Associé Majoritaire.

13.4 Les Transferts des Titres sont soumis au respect des stipulations de la Promesse.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations de la Promesse sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

13.5 Les titulaires d'Action(s) A ne pourront procéder à aucun Transfert de Titres à titre onéreux dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire sauf dans le cadre d'une Sortie ou sauf accord préalable et écrit du titulaire des Actions B.

ARTICLE 14. DROIT DE PREEMPTION

14.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 11 et de l'Article 13 et sauf dans le cas d'un Transfert Libre, tout titulaire de Titres (le « **Cédant** ») souhaitant transférer un ou plusieurs Titres (les « **Titres Concernés** ») à un Cessionnaire devra adresser une notification écrite (la « **Notification de Transfert** ») de son projet au titulaire des Actions B (le « **Bénéficiaire** »), afin de permettre au Bénéficiaire d'exercer son droit de préemption, s'il le souhaite, conformément aux dispositions du présent Article 14.

14.2 OBLIGATION DE DECLARATION DES TRANSFERTS ENVISAGES — OFFRE DE VENTE

a) Le Cédant devra joindre une copie de l'offre du Cessionnaire (l'« **Offre d'Acquisition** ») à la Notification de Transfert. L'Offre d'Acquisition devra être ferme, irrévocable et inconditionnelle (sous réserve que pourront y figurer les conditions suspensives usuelles en la matière), et indiquer (i) le nombre et la nature des Titres Concernés (ii) le prix offert pour l'ensemble des Titres Concernés (le « **Prix** ») et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce Prix, (iii) un résumé des termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier un résumé des garanties requises des cédants des Titres Concernés), (iv) si le Cessionnaire potentiel est une personne physique, ses nom, prénom et adresse, (v) si le Cessionnaire potentiel est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

b) L'envoi de la Notification de Transfert vaut offre irrévocable et inconditionnelle du Cédant au Bénéficiaire de lui céder les Titres Concernés pour le prix défini à l'Article 14.4 selon les mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition (l'« **Offre de Vente** »).

14.3 FORMES ET DELAIS DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

a) Pour exercer son droit de préemption et accepter l'Offre de Vente, le Bénéficiaire devra adresser au Cédant une notification (la « **Notification de Préemption** »), avec copie à la Société, dans les 25 jours suivant sa date de réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Préemption** »). Si la Notification de Transfert est envoyée pendant un mois d'Août, le Délai de Préemption est de 45 jours au lieu de 25.

b) La réception de la Notification de Préemption dans le Délai de Préemption par le Cédant obligera ce dernier à vendre les Titres Concernés au Bénéficiaire dans les conditions qui suivent.

- c) Le défaut d'envoi d'une Notification de Prémption par le Bénéficiaire dans le Délai de Prémption vaudra refus définitif de sa part d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés. L'envoi d'une Notification de Prémption par le Bénéficiaire vaudra engagement d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés dans les conditions définies ci-dessous.

14.4 PRIX DE PREEMPTION

Le prix payable par le Bénéficiaire (le « **Prix de Prémption** ») sera égal au Prix.

14.5 REALISATION DE LA VENTE DES TITRES CONCERNES

Le Transfert des Titres Concernés par le Cédant au Bénéficiaire et le paiement du Prix de Prémption en numéraire et comptant par le Bénéficiaire au Cédant interviendront dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du Délai de Prémption.

Le Bénéficiaire disposera de la faculté de se substituer, pour l'acquisition des Titres Concernés, toute personne répondant aux conditions de l'Article 4.2 ci-dessus ou l'une des personnes visées à l'Article 4.3 ci-dessus.

14.6 CONDITIONS DU TRANSFERT PAR LE CEDANT AU CESSIONNAIRE

Si le Bénéficiaire n'exerce pas, ou est réputé ne pas avoir exercé, son droit de prémption conformément au présent Article 14 sur la totalité des Titres Concernés, le Cédant pourra accepter l'Offre d'Acquisition du Cessionnaire et transférer la totalité, mais pas moins de la totalité, des Titres Concernés au Cessionnaire identifié dans l'Offre d'Acquisition, et à lui seul, à la condition que le Transfert au Cessionnaire soit réalisé aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition dans les 45 jours suivant le dernier jour du Délai de Prémption, étant précisé que toute modification significative des termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition soumise à droit de prémption conformément aux termes du présent Article 14.

14.7 EXCLUSIONS

Le droit de prémption ne pourra être exercé sur les Titres transférés à raison de l'exercice du droit de retrait défini à l'Article 16.

ARTICLE 15. DROIT DE CESSION CONJOINTE

15.1 PRINCIPE

15.1.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 11 et de l'Article 13 et sauf dans le cas d'un Transfert Libre, en cas de cession des Titres de la Société par un Cédant, tous les autres détenteurs de Titres auront la faculté d'exercer un droit de cession conjointe et de transférer tout ou partie de leurs Titres (les « **Titres Cessibles Conjointement** ») conjointement avec le Cédant conformément aux dispositions ci-après définies.

15.2 FORMES ET CONDITIONS DE L'EXERCICE DU DROIT DE CESSION CONJOINTE

15.2.1 Pour exercer son droit de cession conjointe, un détenteur de Titres Cessibles Conjointement devra avoir adressé une notification au Cédant et aux autres détenteurs de Titres, avec copie à la Société (la « **Notification de Cession Conjointe** ») dans les vingt-cinq (25) jours suivant sa date de réception de la Notification de Transfert (pour chacun son « **Délai de Demande de Cession Conjointe** »), étant toutefois précisé qu'un tel délai serait porté à 45 jours au lieu de 25 si la Notification de Transfert est envoyée pendant un mois d'Août.

15.2.2 La Notification de Transfert devra être conforme aux stipulations de l'Article 14.2 a).

15.2.3 A défaut d'envoi de cette Notification de Cession Conjointe dans le Délai de Demande de Cession Conjointe, le porteur de Titres Cessibles Conjointement sera réputé avoir renoncé à son droit de cession conjointe. Le détenteur de Titres Cessibles Conjointement ayant envoyé une Notification de Cession Conjointe dans le Délai de Demande de Cession Conjointe est ci-après dénommé un « **Cédant Conjoint** ».

15.2.4 Nombre de Titres transféré par un Cédant Conjoint

Le nombre de Titres Cessibles Conjointement qu'un Cédant Conjoint pourra transférer sera proportionnel au nombre de Titres Concernés dans la Notification de Transfert.

15.2.5 Effet de la Notification de Cession Conjointe

La Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur de vendre le nombre de Titres Cessibles Conjointement déterminé conformément à ce qui précède aux Prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition ainsi que de conclure et de souscrire à tout accord que l'Associé Cédant a accepté de conclure avec le Cessionnaire (et, notamment, tout accord ou document permettant le Transfert effectif des Titres au Cessionnaire, les déclarations et garanties de passif, d'actif net, de restitution du prix, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix, toutes garanties ou assurances de même nature ou de nature équivalente que l'Associé Cédant a accepté de consentir au Cessionnaire).

En outre, la Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur de supporter les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables et l'éventuelle prime d'assurance liée à la garantie d'actifs et de passifs) liés au Transfert des Titres et raisonnablement exposés par l'Associé Cédant dans l'intérêt commun des Parties, au prorata des sommes encaissées par chacun d'eux (tout réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres étant assimilé à une somme encaissée) à l'occasion du Transfert des Titres.

15.2.6 Réalisation de la Cession Conjointe

Chaque Cédant Conjoint transférera ses Titres Cessibles Conjointement au même moment que l'Associé Cédant. A la date de ce Transfert, chaque Cédant Conjoint :

- (i) remettra au Cessionnaire tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif de la totalité de ses Titres Cessibles Conjointement dûment complétés et signés ;
- (ii) recevra sa part du Prix ou de la contrepartie tel que déterminé dans les conditions de l'Offre d'Acquisition et après déduction des sommes qui pourraient ne pas être immédiatement disponibles en vertu des accords définis à l'Article 15.2.5 ci-dessus ;
- (iii) signera les accords définis à l'Article 15.2.5 ci-dessus.

15.2.7 Modalités de mise en œuvre du droit de Cession Conjointe

Dans l'hypothèse où le Prix visé dans l'Offre d'Acquisition est payable en numéraire, le paiement relatif aux transferts des Titres de la Société se réalisera par la délivrance à chaque Cédant Conjoint d'un chèque ou d'un virement bancaire d'un montant égal au prix de transfert de ses Titres de la Société (après déduction de la quote-part de frais lui incombant).

Dans le cas où un Cédant Conjoint, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix sera, à la diligence du Cédant, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire.

Dans l'hypothèse où le Prix visé dans l'Offre d'Acquisition est payable en nature par l'attribution de toutes valeurs mobilières, le paiement relatif aux transferts des Titres de la Société se réalisera par l'inscription sur le compte d'actionnaires de la société concernée, du nombre de valeurs mobilières attribuées par le Cessionnaire et revenant à chaque Cédant Conjoint en rémunération du nombre de Titres de la Société Transférés.

Si le Transfert des Titres Concernés n'est pas réalisé par l'Associé Cédant pour quelque cause

que ce soit, celui-ci n'aura aucune obligation d'acquérir ou de permettre le Transfert des Titres des Cédants Conjoints en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 16. DROIT DE RETRAIT

- 16.1** En cas de projet d'opération ayant pour effet d'entraîner une Perte de Contrôle Totale et dans le cadre de laquelle le Cessionnaire souhaiterait acquérir les Titres de la Société plutôt que les Titres de Groupe Réguillon détenus par la Société, le titulaire des Actions B disposera de la faculté, par une notification écrite adressée aux autres titulaires de Titres de la Société à laquelle devra être jointe copie de l'Offre d'Acquisition (la « **Notification de Retrait** »), d'exiger de tous les autres détenteurs de Titres, qui l'acceptent et s'y engagent de manière ferme, définitive et irrévocable, qu'ils cèdent conjointement et concomitamment au Cessionnaire mentionné dans la Notification de Retrait la totalité de leurs Titres dans les conditions, sous les obligations et selon les termes de l'Offre d'Acquisition (le « **Droit de Retrait** »), à la condition toutefois que :
- (i) le Transfert soit réalisé avant l'expiration du délai d'un (1) mois courant à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives auxquelles l'Offre d'Acquisition est soumise ; et
 - (ii) le titulaire des Actions B ne détient pas, directement ou indirectement, un intérêt dans la personne dont émane cette offre, (y) n'ont pas reçu, ni ne recevront, un intérêt ou un bénéfice quelconque, direct ou indirect, de la transaction (autre que le paiement du prix pour leurs Titres de la Société).
- 16.2** La Notification de Retrait adressée par le titulaire des Actions B devra comporter :
- (i) les nom, prénom et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ;
 - (ii) la nature juridique du Transfert envisagé ;
 - (iii) le prix des Titres de la Société résultant du prix ou de la contrepartie offerte par le Cessionnaire et les conditions de paiement de ce prix. Le Président communiquera dans ce cadre au titulaire des Actions B, à première demande de celui-ci, les éléments permettant de déterminer le montant de la dette financière nette de la Société au dernier jour du mois précédant la date de la Notification de Retrait ;
 - (iv) la description des modalités du financement du Transfert envisagé, ainsi que des conditions préalables ou suspensives et du calendrier du Transfert envisagé.
- 16.3** L'exercice du Droit de Retrait en application du présent Article 16 emportera notamment engagement inconditionnel et irrévocable des autres titulaires de Titres de céder la totalité de leurs Titres dans les termes et conditions de l'Offre d'Acquisition et de souscrire à tout accord que le titulaire des Actions B a accepté de conclure avec le Cessionnaire (et, notamment, tout accord ou document permettant le Transfert effectif des Titres au Cessionnaire, les déclarations et garanties de passif, d'actif net, de restitution du prix, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix, toutes garanties ou assurances de même nature ou de nature équivalente que le titulaire des Actions B a accepté de consentir au Cessionnaire), sous réserve que le transfert des Titres ait lieu au Prix et aux conditions visés dans l'Offre d'Acquisition. Il sera fait référence aux termes et conditions (notamment économiques et financières) de l'Offre d'Acquisition pour les besoins de la détermination du prix de cession des Titres de la Société (par application des dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce), les associés renonçant ainsi à solliciter l'application de l'article 1843-4 du Code civil.
- 16.4** A la date de transfert des Titres de la Société au Cessionnaire concerné, chacun des titulaires de Titres devra remettre au titulaire des Actions B tous les documents nécessaires afin d'effectuer le Transfert de ses Titres de la Société conformément aux présents statuts.

Conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, à défaut de remise volontaire par un ou plusieurs titulaires de Titres des ordres de mouvement et/ou, selon le type de transfert visé dans l'Offre d'Acquisition, du traité d'apport, dûment complétés et signés comme précisé ci-dessus, les transferts de Titres de la Société pourront être réalisés, sans l'accord e/ou contre la volonté des associés concernés selon les modalités ci-après.

- 16.5** Dans l'hypothèse où le Prix visé dans l'Offre d'Acquisition est payable en numéraire, le paiement relatif aux transferts des Titres de la Société se réalisera par la délivrance à chaque associé concerné d'un chèque ou d'un virement bancaire d'un montant égal au Prix de transfert de ses Titres de la Société (après déduction de la quote-part de frais lui incombant).

Dans le cas où un titulaire de Titres, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du Prix, ce Prix sera, à la diligence du titulaire des Actions B, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire.

Dans l'hypothèse où le Prix visé dans l'Offre d'Acquisition est payable en nature par l'attribution de toutes valeurs mobilières, le paiement relatif aux transferts des Titres de la Société se réalisera par l'inscription sur le compte d'actionnaires de la société concernée, du nombre de valeurs mobilières attribuées par le Cessionnaire et revenant à chaque titulaire de Titres en rémunération du nombre de Titres de la Société Transférés.

- 16.6** A la date de réception par les titulaires de Titres concernés du Prix ou de la notification par le titulaire des Actions B attestant que le Prix relatif aux Titres de la Société objet du Transfert a été consigné ou séquestré comme précisé ci-dessus, le titulaire des Actions B pourra, en vertu du présent mandat irrévocable, signer au lieu et place des titulaires de Titres concernés les ordres de mouvement correspondant donnant à la Société l'ordre de procéder au transfert des Titres de la Société en faveur du Cessionnaire.

Les Titres de la Société seront cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont les titulaires de Titres doivent faire leur affaire.

Dans l'hypothèse où le Prix visé dans l'Offre d'Acquisition est payable en nature, par l'attribution de toutes autres valeurs mobilières, à la date d'inscription sur les comptes d'actionnaires de la société concernée du nombre de valeurs mobilières attribuées en rémunération des Titres de la Société transférés ou de la notification par le Président attestant que l'inscription en compte relative aux valeurs mobilières attribuées en rémunération de l'apport des Titres objet du Transfert a été réalisée comme précisé ci-dessus, le titulaire des Actions B pourra, en vertu du présent mandat irrévocable, signer au lieu et place des titulaires de Titres concernés le traité d'apport correspondant donnant à la Société l'ordre de procéder au transfert des Titres de la Société. Les Titres de la Société seront apportés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont les titulaires de Titres doivent faire leur affaire.

- 16.7** En tant que de besoin et dans ce cadre, les titulaires de Titres donnent mandat irrévocable d'intérêt commun au titulaire des Actions B pour, en leur nom et pour leur compte :

- (i) accepter l'Offre d'Acquisition ;
- (ii) négocier les termes et conditions des accords définitifs pour le transfert des Titres de la Société au Cessionnaire ;
- (iii) les représenter et participer à toute réunions d'associés ou de détenteurs de Titres et adopter toutes résolutions ;
- (iv) signer tous ordres de mouvement et actes de cession, passer et signer tous avenants, actes et pièces, effectuer toutes formalités, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, recevoir toutes sommes et en donner quittance, donner toutes instructions, certifier conformes tous documents et pièces, élire domicile ; et

- (v) généralement faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le titulaire des Actions B jugera bon dans le cadre de l'exécution du présent Article 16.

ARTICLE 17. EXCLUSION D'UN MANAGER

17.1 PRINCIPE

Étant rappelé que, sous réserve des dispositions visées à l'article 4.3 ci-avant, le caractère d'associé dans la Société n'est reconnu qu'aux personnes titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de l'une des sociétés du Groupe qui remplissent les conditions de l'Article 4.2 ci-avant, tout Manager pourra, en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements visés à l'Article 17.2 ci-après, être exclu du capital de la Société sur décision de la collectivité des associés, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 17.3 ci-après.

Chaque Manager, en devenant associé de la Société, reconnaît expressément que le principe de son admission comme associé a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article 17, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme associé de la Société.

Chaque Manager reconnaît également que le présent Article 17 est une clause déterminante des présents statuts dont le non-respect pourra entraîner son exclusion.

17.2 CAUSES D'EXCLUSION

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Manager si celui-ci (ci-après individuellement un « **Évènement** ») :

- a) refuse d'exécuter son engagement de cession pris au titre de la Promesse qu'il a consenti à l'Associé Majoritaire à raison des Titres de la Société qu'il détient ou viendra à détenir ;
- b) ne respecte pas son obligation de cession dans le cadre des stipulations des articles 14, 15 et 16.

17.3 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION — MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'EXCLUSION

En cas de survenance d'un Évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé de la Société, le Président ou le titulaire des Actions B pourront en informer tous les (autres) associés et les réunir en assemblée générale extraordinaire laquelle sera appelée à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné et, le cas échéant, sur la mise en œuvre de ladite exclusion (ci-après la « **Procédure d'Exclusion** »), en précisant lors de la convocation des associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

Le ou les personnes à l'initiative de la convocation à ladite assemblée devront également sans délai notifier à l'associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre et lui permettre de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la consultation organisée au titre de la Procédure d'Exclusion, avant toute prise de décision.

En aucun cas, eu égard à la nature de la Société et aux qualités qu'il faut réunir pour en être associé, le Manager concerné ne pourra s'opposer à la décision de prononcer son exclusion, dès lors qu'un Évènement sera survenu.

17.4 CONTREPARTIE

Les Titres du Manager concerné seront rachetés par la Société, ou toute personne visée à l'Article 4.3 ci-avant qu'elle se substituerait, pour un prix égal (le « **Prix de Cession** ») :

- a) en cas d'exclusion du fait de la survenance de l'Évènement visé à l'Article 17.2(a) ci-avant, à la Valeur de Revient minorée de 30% ; ou

- b) en cas d'exclusion du fait de la survenance de l'Évènement visé à l'Article 17.2(b) ci-avant, au prix de cession qu'il aurait perçu s'il avait transféré ses Titres de la Société dans le cadre du droit de retrait ou du droit de préemption minoré de 30%,

ce que chaque Manager accepte expressément et reconnaît comme étant une condition déterminante de son acceptation en qualité d'associé de la Société.

Le Transfert des Titres de la Société que le Manager exclu détient et le paiement du Prix de Cession interviendront dans les délais fixés par l'Assemblée générale qui se sera prononcée sur l'exclusion du Manager exclu ou, à défaut pour ladite Assemblée de s'être prononcée, dans les trente (30) jours suivant la date de ladite Assemblée.

Le Prix de Cession revenant au Manager exclu, déterminé conformément au présent Article 17.4, devra être versé par la Société ou l'une et/ou l'autre des personnes visées à l'Article 4.3 ci-avant qu'elle se serait substituée par virement bancaire sur le compte bancaire que le Manager concerné aura communiqué à cet effet à la Société ou, à défaut, sur un compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, d'un notaire ou avocat, au choix du Président de la Société. À compter du paiement du Prix de Cession, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli ses (leurs) obligations au titre du paiement du Prix de Cession.

Le Transfert des Titres du Manager exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par le Manager exclu, le jour de perception par le Manager exclu du Prix de Cession ou, le cas échéant, de la notification par le Président de la Société ou le titulaire des Actions B que le Prix de Cession a été séquestré conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Le Président de la Société pourra, si nécessaire, régulariser d'office le Transfert des Titres du Manager exclu dans le registre de mouvements de Titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de Titres de la Société.

17.5 DROITS FINANCIERS DU MANAGER EXCLU

À compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 17.3 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Manager concerné sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

Conformément à l'article L. 227-18 du Code de commerce, lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

ARTICLE 18. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES MANAGERS

18.1 EXCLUSIVITE

Les Managers s'engagent, chacun en ce qui le concerne, tant qu'ils exerceront une activité salariée et/ou un mandat social de dirigeant au sein du Groupe et sauf accord écrit préalable de l'Associé Majoritaire, à consacrer, de façon loyale et exclusive, leur activité professionnelle au Groupe.

Pendant cette période, chaque Manager s'interdit de détenir de participation directe ou indirecte, dans le capital d'une société, d'une entreprise ou d'un groupement mentionnée au (ii) de l'Article 18.2.2 ci-dessous, sans préjudice de la faculté de détenir une participation à des fins purement patrimoniales et financière dans le capital d'une société dont les actions sont inscrites sur un marché réglementé français ou étranger.

18.2 ENGAGEMENT DE NON-DEBAUCHAGE, NON-SOLLICITATION ET DE NON-CONCURRENCE

18.2.1 Pendant une période de deux ans à compter de sa date de Cessation de Fonctions, chaque Manager s'engage à (i) ne pas recruter, directement ou indirectement, l'un quelconque des salariés ou mandataires sociaux des sociétés du Groupe et à ne pas l'inciter à quitter son poste au sein d'une des sociétés du Groupe et (ii) ne pas solliciter la clientèle ou les fournisseurs des sociétés du Groupe aux fins de les inciter à ne pas contracter avec les

sociétés du Groupe ou de les inciter, directement ou indirectement, à contracter avec toute personne mentionnée au (ii) de l'Article 18.2.2 ci-dessous.

- 18.2.2** Compte tenu des fonctions qu'ils exercent au sein du Groupe, et notamment des relations qu'ils entretiennent avec ses partenaires commerciaux, de leur accès à des informations confidentielles et sensibles ainsi que de leur connaissance de l'organisation du Groupe et des moyens techniques et financiers mis en œuvre, et afin d'assurer la protection légitime des intérêts du Groupe, chaque Manager, pendant une période de deux ans à compter de la plus proche des dates suivantes, (i) la date à laquelle il cessera d'être Associé (directement ou indirectement) et (ii) la date du dernier jour travaillé de la Cessation de Fonctions, s'engage à ne pas s'intéresser, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, notamment en qualité de salarié, mandataire social, conseil ou autre, rémunéré ou non, à toute société, entreprise ou groupement qui exercerait une activité concurrente de toute Activité effectivement exercée par le Groupe à la date à laquelle la clause entrera en vigueur, dans un périmètre de 80 km autour de Vienne.
- 18.2.3** Sous réserve des dispositions particulières visées à l'Article 18.2.4 concernant les Managers ayant le statut de salarié, les Parties conviennent que la clause de non-concurrence visée à l'Article 18.2.2 fera l'objet d'une rémunération dans la mesure où ceci serait requis par la législation en vigueur au moment de son application. En tout état de cause, l'Associé Majoritaire et/ou la Société pourront à tout moment réduire la durée de ladite clause ou, le cas échéant renoncer à son application, auquel cas la rémunération susvisée cessera en tout état de cause d'être due.
- 18.2.4** Pour les Managers ayant le statut de salarié, la clause de non-concurrence visée à l'Article 18.2.2 sera assortie, dans la mesure où cela est exigé par la loi ou les conventions collectives applicables, d'une contrepartie financière payée pour chaque mois d'application de la clause et égale à cinq dixième de la moyenne mensuelle des appointements ainsi que des avantages et gratifications contractuels dont le Manager a bénéficié au cours de ses douze derniers mois de présence dans le Groupe (hors sommes perçues en sa qualité d'Associé de la Société). Cette contrepartie financière s'appliquera selon les dispositions des présentes, sauf à ce que la convention collective applicable prévoit des conditions plus avantageuses auquel cas l'indemnité sera égale au minimum prévu par la convention collective pour ce salarié. L'Associé Majoritaire et/ou la Société pourront libérer le Manager de ladite clause et, en conséquence, se décharger du paiement de la contrepartie financière visée ci-dessus sous réserve de prévenir l'intéressé par écrit dans les huit jours qui suivent la date de notification de la rupture du contrat de travail. L'indemnité mensuelle prévue à l'Article 18.2.4 étant la contrepartie du respect de la clause de non-concurrence, elle cesse d'être due en cas de violation de la clause de non-concurrence par le Manager, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.
- 18.2.5** Les stipulations du présent Article 18 (Engagements particuliers des Managers) seront insérées dans le contrat de travail des Managers salariés dans les six mois qui suivent la date de signature des présentes ou le cas échéant dans les six mois qui suivent l'admission d'un Manager comme nouvel Associé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 19. PRESIDENT DE LA SOCIETE

19.1 NOMINATION

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requis pour les Assemblées Ordinaires.

19.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

19.3 REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.4 POUVOIRS

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

À l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.5 DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations cessent de plein droit lorsque le Président vient à cesser ses fonctions.

19.6 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision de l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requis pour les Assemblées Ordinaires.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

20.1. DESIGNATION

Dans l'exercice de son mandat, le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales désignée(s) en qualité de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est nommé par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire des voix disposant du droit de vote, sur proposition du Président.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général Délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Société ou au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général Délégué en remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

20.3. REVOCATION

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale.

20.4. REMUNERATION

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination prise par les Associés.

20.5. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que visés à l'article 19.4 ci-dessus, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21. REPRESENTANT DES MANAGERS

Les Managers pourront désigner ensemble un représentant parmi eux afin de se faire représenter à l'égard de la Société et ainsi de faciliter les relations entre les Managers et la Société et d'assurer la bonne exécution des présents Statuts.

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS
COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 23. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- exclusion d'un associé ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social conformément à ce qui est indiqué à l'Article 3) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- prorogation de la durée de la Société ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 24. QUORUM – MAJORITE

24.1 REGLES GENERALES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

24.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social et à l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième consultation, un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés de la Société.

24.3 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés de la Société.

ARTICLE 25. MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique sont prises à son initiative ou à l'initiative du Président et résultent d'un acte signé par ledit associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou du titulaire des Actions B. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26. ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens (notamment par courriel ou par fax) au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 27 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, fors de cette décision collective.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

31.1 Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

31.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

31.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DEFINITIONS

« Activité » :	Désigne toute prestation de service rendue aux sociétés du Groupe et/ou à des sociétés tierces notamment en matière de terrassement, travaux publics et entreprise générale du bâtiment, entretien et aménagement d'espaces verts, création de parcs et jardins.
« Affilié(s) » :	Désigne pour une Personne donnée, toute entité, toute personne physique ou morale, française ou non, ou copropriété de valeurs mobilières qui (i) contrôle cette Personne, ou (ii) est contrôlée par cette Personne, ou (iii) est contrôlée par une tierce personne qui contrôle également, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités), la Personne. La notion de "contrôle" (ou le verbe "contrôler") s'entend de (i) la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant la majorité du capital et des droits de vote dans les assemblées générales ; ou (ii) du pouvoir de gérer ou d'administrer, ou de nommer les organes de gestion et d'administration ou de désigner la majorité des membres de ces derniers.
« Cédant » :	Désigne toute(s) Personne(s) cédant de Titre(s) de la Société.
« Cessation Fonctions » :	de Désigne, pour un Manager, la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toutes ses fonctions et activités de salarié et/ou de mandataire social exercées au sein du Groupe.
« Cessionnaire » :	Désigne toute(s) Personne(s) cessionnaire de Titre(s) de la Société.
« Groupe » :	A la définition qui lui est donné à l'article 4.2 des présentes.
« Introduction Bourse » :	en Désigne l'admission d'actions de Groupe Réguillon aux négociations sur tout marché réglementé de valeurs mobilières présentant lors de l'introduction en bourse des caractéristiques de liquidité et de volumes de transactions équivalents à ce marché (caractérisé entre autres par des règles d'admission, un contrôle des autorités de tutelle sur le fonctionnement du marché et sur les intervenants, et un suivi de l'information communiquée au marché).
« Personne » :	Désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> , ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Perte de Contrôle Totale » :	Désigne toute opération à l'issue de laquelle l'Associé Majoritaire ou ses Affiliés ne détiendraient, directement ou indirectement, plus aucun titre de Groupe Réguillon.
« Sortie » :	Désigne le premier à intervenir des événements suivants : (i) la Perte de Contrôle Totale, (ii) une Introduction en Bourse et (iii) la liquidation de la Société.
« Titres » :	Désigne tout bon, Action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit représentative d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières de la Société.
« Transfert » :	Désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale (" Transférer "), notamment, sans que cette liste ne soit limitative, (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient

lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts pour cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi) et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« Valeur de Revient » : Désigne le prix payé par un titulaire d'Action(s) A pour la souscription ou l'acquisition de ladite(lesdites) Action(s) A.

